

**DEPARTEMENT DU CANTAL
POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE****Arrêté**

Portant modification des représentants du Département
à la Commission Consultative Paritaire Départementale concernant
l'exercice des professions d'assistant maternel et d'assistant familial

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.421-6 et R.421-27 à R.421-30,
VU l'arrêté n° 92-830 du 16 novembre 1992 du Président du Conseil Départemental, fixant à huit le nombre
des membres de la commission consultative paritaire départementale, concernant l'exercice des
professions d'assistant maternel et d'assistant familial, répartis en nombre égal entre les représentants de
l'administration et les représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés, résidant
dans le département.

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission consultative paritaire départementale
concernant l'exercice des professions d'assistant maternel et d'assistant familial est d'une durée de 6 ans,
renouvelable,

CONSIDERANT les élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux qui
se sont déroulées le 06 janvier 2023,

CONSIDERANT les modifications intervenues dans l'organigramme des Services du Département,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants jusqu'au 5 janvier 2029

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bruno FAURE Président du Conseil Départemental	Madame Marie-Hélène CHASTRE Vice-Présidente Enfance famille du Conseil Départemental
Monsieur Romain BERTHET Directeur Action Sociale Emploi Insertion Logement	Karine CADOUX Directrice Déléguée Amélioration Continue des Pratiques
Monsieur Hervé TREMOUILLE Directeur Enfance Famille	Madame Hélène BRISAIRE Chef de projet Informations Préoccupantes Enfance Insertion Jeunes
Madame Cécile LAVERGNE Chef du service de Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance	Corinne GUIGO Responsable Mission Accueil Petite Enfance

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le 8 août 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE